

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

**Arrêté préfectoral N°36/18
accordant délégation de signature à Monsieur Denis DAGNEAUX
Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges,
Directeur de l'agence Vosges-Ouest**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 213-8 et R. 213-30 du Code Forestier concernant la déchéance des ventes par adjudications publiques ;

VU les articles L. 214-10 et R. 214-27 du Code Forestier concernant l'autorisation de vente ou d'échange des bois destinés aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et de caisses d'épargne ;

VU l'article R. 213-31 du Code Forestier concernant la composition du bureau d'adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts relevant du régime forestier ;

VU la loi n°64.1278 portant création de l'Office National des Forêts ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le code forestier ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU la résolution n°2001-13 du Conseil d'administration de l'Office National des Forêts relative au projet de réorganisation générale en date du 18 octobre 2001 ;

VU la résolution n° 2016-11 du Conseil d'Administration de l'Office National des Forêts relative à l'organisation générale et à la modification de certains comités techniques de service en date du 12 octobre 2016 ;

VU la décision du 8 juillet 2015 du Directeur Général de l'Office National des Forêts par intérim nommant Monsieur Denis DAGNEAUX, Directeur de l'agence O.N.F. Vosges Ouest, Directeur départemental pour les Vosges ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : À compter du 2^{er} janvier 2018, délégation de signature est accordée à M. Denis DAGNEAUX, Délégué départemental des Vosges et Directeur de l'agence Vosges-Ouest ;

a) à l'effet de présider, dans le département, les ventes par adjudications publiques suivantes :

1 - ventes en bloc et sur pied de bois et forêts relevant du régime forestier,

2 - ventes de produits façonnés en provenance des forêts domaniales et des forêts des collectivités lorsque leurs représentants, dûment invités, ne seront pas présents.

b) à l'effet de prononcer la déchéance des acheteurs de coupes par adjudications publiques qui n'auraient pas fourni les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit.

c) à l'effet d'autoriser la vente et l'échange des bois qui auront été délivrés en application des articles L.214-10 et R.214-27 du Code Forestier.

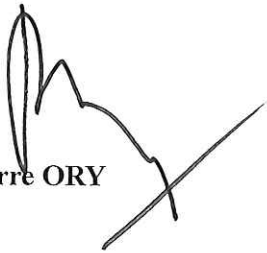
ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Denis DAGNEAUX, Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Épinal, le 2 JAN. 2018

Le Préfet,

Pierre ORY



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.